

# Plus- ou moins-values de cession

## Comment les calculer ?

On appelle « plus-value » le gain obtenu sur la vente de titres et « moins-value » la perte. Elle correspond à l'écart entre le montant de leur cession et le montant de leur acquisition.

### MONTANT DE LA CESSION DES ACTIONS

(Prix de cession unitaire × nombre d'actions)

-

Taxes et frais de transaction de cession



### MONTANT D'ACQUISITION DES ACTIONS

(Prix d'acquisition unitaire × nombre d'actions)<sup>(a)</sup>

+

Taxes et frais de transaction d'acquisition



Plus- ou moins-value nette de frais de courtage

Vous trouverez ces informations sur vos « avis d'opéré » de vente.

Vous trouverez ces informations :

- en cas d'achat sur vos « avis d'opéré » d'achat ;
- en cas de donation sur votre formulaire de donation 2735<sup>(b)</sup> ou sur l'acte notarié ;
- en cas de succession sur les déclarations 2705<sup>(b)</sup> et 2706<sup>(b)</sup>.

L'imposition des plus-values de cession réalisées est présentée dans la Fiche Pratique n°10.

## Bon à savoir

(pour les résidents fiscaux français)

### IMPUTATION DES MOINS-VALUES (déclaration de revenus 2022 en 2023)

Les moins-values sont imputables sans abattement sur les plus-values. Pour la détermination du montant imposable, c'est le solde ainsi obtenu qui bénéficie de l'abattement associé à la durée de détention des titres cédés ayant fait l'objet d'une plus-value en cas d'option à l'imposition des revenus au barème progressif et uniquement pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il revient au contribuable de calculer et de reporter sur le formulaire **2042C** le montant de l'abattement pour durée de détention appliqué sur des plus-values (case **3SG**) et le montant avant abattement (case **3VG** en cas de plus-value imposable ou case **3VH** en cas de moins-value).

**Le formulaire 2074 peut vous aider à détailler vos calculs.**

**Attention :** les moins-values sont à imputer **en priorité sur les plus-values de la même année** avec possibilité de report pendant 10 ans.

*Note : les cases et les formulaires cités ci-dessus seront annoncés par l'administration fiscale en avril 2023, date après la diffusion du présent document. Nous vous invitons donc à vérifier que les éléments mentionnés soient corrects. Pour toute question, l'administration fiscale est votre interlocuteur privilégié.*

(a) Prix d'acquisition unitaire ajusté le cas échéant des attributions d'actions gratuites pendant la période de détention des titres.

(b) Formulaires disponibles auprès de l'administration fiscale ou sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).